



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (REVPLUi allégée) de la communauté de communes de la Vallée de Villé (67)**

n°MRAe 2024AGE47

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de la Vallée de Villé (67) pour la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (REVPLUi allégée). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 11 avril 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Par délibération du 24 novembre 2023, la communauté de communes de la Vallée de Villé (67) a engagé la révision allégée n°1 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (REVPLUi allégée) pour permettre le développement de l'entreprise Bürkert implantée sur les bans communaux de Saint-Maurice et Triembach-au-Val. Des travaux d'extension de cette entreprise ont été réalisés entre 2021 et 2023.

Le projet de REVPLUi allégée a pour objet de permettre la création d'une voie pour desservir les nouveaux bâtiments de l'entreprise Bürkert. Ce projet induit une modification des plans de règlement des communes concernées : 84 ares classés en zone A doivent être reclassés en UX à l'ouest de l'entreprise et inversement au sud de l'entreprise, ainsi que la création d'une nouvelle Orientation d'aménagement et de programmation (OAP). L'Ae estime que cette OAP est incomplète, car il manque une note explicative décrivant les principes d'aménagement.

***L'Ae recommande à la collectivité de compléter l'OAP par une note explicative indiquant la surface du secteur, décrivant les principes d'aménagement (desserte et organisation de la voirie, les mesures environnementales et d'insertion paysagère...).***

L'Ae estime également que l'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble du périmètre concerné par la nouvelle OAP (projet global pris au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement) et pas uniquement sur le périmètre d'étude de la nouvelle voie, d'autant plus qu'il est envisagé que cette dernière soit prolongée vers le sud.

***L'Ae recommande à la collectivité de reconsidérer le périmètre d'étude de la REVPLUi allégée en l'élargissant au périmètre de l'OAP et de procéder à une évaluation environnementale sur ce périmètre élargi. Elle recommande en conséquence d'être ressaisie sur le dossier ainsi complété.***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont : la biodiversité, les risques naturels (inondations), les risques sanitaires (nuisances, pollution des sols), la ressource en eau et l'activité agricole.

L'évaluation environnementale restant à mener à l'échelle de l'OAP doit porter en particulier sur les incidences Natura 2000, le réservoir de biodiversité « vallées du Giessen et de la Lièpvrette », les zones humides, le risque inondation réglementé par le Plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Giessen, ainsi que les incidences sur l'activité agricole.

***Pour aider la collectivité à reconstituer un dossier à l'échelle de l'OAP, l'Ae lui recommande principalement de :***

- ***élargir l'évaluation des incidences Natura 2000 ;***
- ***préserver le réservoir de biodiversité « vallées du Giessen et de la Lièpvrette » ;***
- ***procéder à une étude de détermination des zones humides, et le cas échéant, mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;***
- ***rappeler le principe d'interdiction du développement de l'urbanisation dans la partie non encore aménagée (zone rouge clair au PPRi du Giessen) ;***
- ***évaluer les incidences sur l'activité agricole ;***
- ***compléter le dossier par une analyse de l'augmentation des GES et des polluants atmosphériques induits et par les mesures permettant de les compenser, si possible localement.***

***Au droit du site concerné par l'extension de la zone UX, l'Ae recommande principalement à la collectivité de réévaluer l'impact de l'extension de la zone UX sur la santé, compte tenu de la proximité d'habitations et de la présence de sols pollués au droit du site (évaluation quantitative des risques sanitaires, plan de gestion pour les mesures éventuelles avec analyse des risques résiduels).***

***Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

La communauté de communes de la Vallée de Villé (67) compte 10 686 habitants (INSEE, 2020) adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa région, approuvé le 17 décembre 2013. Par délibération du 24 novembre 2023, elle a engagé une révision allégée n°1 de son PLUi (REVPLUi allégée) pour permettre le développement de l'entreprise Bürkert implantée sur les bans communaux de Saint-Maurice et Triembach-au-Val, à proximité du cours d'eau du Giessen.

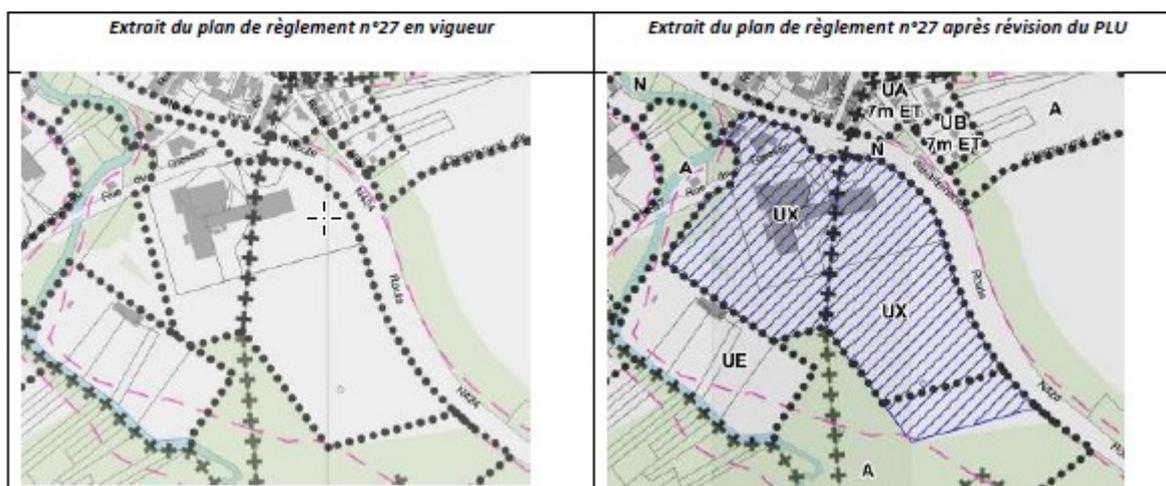
Selon le dossier, l'entreprise Bürkert est une entreprise internationale majeure des techniques de mesure, contrôle et régulation des fluides. En termes d'emploi à moyen terme, il est envisagé la création de 20 postes et si la croissance est conforme aux prévisions, jusqu'à 100 postes pourront être créés. Des travaux d'extension de cette entreprise ont été réalisés entre 2021 et 2023 (création de 2 500 m<sup>2</sup> de locaux de production et 1 500 m<sup>2</sup> de locaux de logistique en zone UX du PLUi).



**Figure 1: plan de situation de l'entreprise Bürkert**  
Source : dossier du pétitionnaire.

#### 1.2. Le projet de territoire

Les nouveaux bâtiments empiètent sur la voie d'accès existante, ce qui nécessite de créer une nouvelle voie. Cette nouvelle voie dessert l'extension de l'entreprise Bürkert et plus largement la zone UX en se prolongeant au sud sur le ban de Saint-Maurice. Cette voie ne peut pas être aménagée au sein de la zone UX actuelle du PLUi, il faut donc faire évoluer son périmètre. Aussi, 84 ares classés en zone A doivent être reclassés en UX à l'ouest de l'entreprise et inversement au sud de l'entreprise. Les plans de règlement des communes concernées doivent par conséquent être modifiés.



**Figure 2: Extraits du plan de zonage avant et après la révision allégée du PLU -**  
*Source : dossier du pétitionnaire.*

Par ailleurs, une nouvelle Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Triembach-au-Val/Saint-Maurice : secteur 1 » est créée. Il s'agit d'un schéma de principe sur lequel figurent des informations qui ne font l'objet d'aucune explication : « secteur à restaurer comprenant un bassin d'orage », « frange végétale (arbustes) », « arbres à recéper », « prairies à préserver » et « buissons ».

L'Ae estime que cette OAP est incomplète, au vu des autres OAP figurant dans le PLUi. Ces dernières comportent une note explicative indiquant la surface du secteur concerné et décrivant les principes d'aménagement (desserte et organisation de la voirie, mesures environnementales, insertion paysagère...).

***L'Ae recommande à la collectivité de compléter l'OAP par une note explicative indiquant la surface du secteur, décrivant les principes d'aménagement (desserte et organisation de la voirie, mesures environnementales, insertion paysagère...).***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont : la biodiversité, les risques naturels (inondation), les risques sanitaires (nuisances, pollution des sols), la ressource en eau et l'activité agricole.



**Figure 3: nouvelle OAP -**  
 Source : dossier du pétitionnaire.

### 1.3. Le périmètre d'étude

L'évaluation environnementale de la REVPLUi allégée expose les incidences de l'extension de la zone UX à l'ouest de l'entreprise. L'Ae estime que l'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble du périmètre concerné par la nouvelle OAP et pas uniquement sur le périmètre d'étude de la nouvelle voie, d'autant plus qu'il est envisagé que cette dernière soit prolongée vers le sud.

**L'Ae recommande à la collectivité de reconsidérer le périmètre d'étude de la REVPLUi allégée en l'élargissant au périmètre de l'OAP et de procéder à une évaluation environnementale sur ce périmètre élargi.**



**Figure 4: site étudié dans le cadre de la révision allégée -**  
 Source : dossier du pétitionnaire.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa région

Les communes concernées par la révision allégée du PLUi sont couvertes par le SCoT de Sélestat et sa région, approuvé le 17 décembre 2013. Le dossier analyse l'articulation de la révision allégée du PLUi avec le SCoT, notamment sur les points suivants :

- la préservation des corridors écologiques : selon la note de présentation, la révision allégée ne remet pas en cause le corridor écologique du Giessen. Ce point est traité au chapitre 3.1.1. ci-après ;
- les risques et nuisances : selon la note de présentation, la révision allégée ne génère pas de nouveaux risques ou nuisances. Ce point est traité au chapitre 3.2. ci-après.

#### Schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse

Les orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 sont déclinées dans le dossier. L'Ae s'interroge sur la préservation des zones humides sur le périmètre de l'OAP au fur et à mesure de l'aménagement de la zone UX, l'ensemble du secteur étant potentiellement humide.

**L'Ae souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels pour les nappes d'eau souterraine en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles contribuent également à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.**

**L'Ae recommande à la collectivité de prendre les mesures appropriées pour la protection de l'intégralité des zones humides à l'échelle de l'OAP.**

#### Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) Alsace centrale

La communauté de commune de la Vallée de Villé est concernée par un PCAET approuvé le 29 novembre 2022, qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 13 juin 2022<sup>16</sup>. La note de présentation indique que le PLUi est compatible avec le PCAET.

La note de présentation affirme que « la zone UX n'a pas d'impact sur le climat, ni sur la consommation énergétique. Il est très faible sur les gaz à effet de serre », et ceci sans démonstration.

**L'Ae recommande à la collectivité de démontrer que l'aménagement de la zone UX n'aura pas d'impact sur la consommation énergétique et un impact faible sur les émissions de gaz à effet de serre, et ceci à l'échelle de l'OAP.**

### 2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier analyse l'articulation entre le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 et la révision allégée du PLUi. L'Ae note cette initiative d'anticipation de la compatibilité du PLUi révisé avec le SRADDET pour ne pas avoir à y revenir à court terme. Elle précise que, du fait de la hiérarchie des normes, le SCoT de Sélestat et sa région en cours de révision doit se mettre en compatibilité avec le SRADDET et le PLUi révisé devra suivre en cascade.

16 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age28.pdf>

Concernant la règle n°8 du SRADDET relative à la préservation de la trame verte et bleue, l'analyse présentée dans le dossier estime que « *la révision allégée ne remet pas en cause le corridor écologique du Giessen* ». Bien que ce dernier ne soit pas inscrit au SRADDET en tant que corridor écologique ou réservoir de biodiversité au droit du projet d'extension de la zone UX, il n'en demeure pas moins que cette extension « *accentue la fragmentation des milieux dans l'axe du Giessen, dans un couloir associé à la trame verte de la rivière permettant des connexions Nord-Sud pour la faune terrestre* », selon la note de présentation.

Par ailleurs, l'analyse omet d'évaluer les incidences de l'OAP sur le réservoir de biodiversité d'importance régionale « vallées du Giessen et de la Lièpvrette » (RB52) inscrit au SRADDET. Ce point est développé au chapitre 3.1.1. ci-après.

Plus généralement, l'Ae estime que l'analyse de la compatibilité de la révision allégée du PLUi avec le SRADDET doit être abordée à l'échelle de l'OAP.

**L'Ae recommande à la collectivité de démontrer la compatibilité de la révision allégée du PLUi avec le SRADDET à l'échelle de l'OAP, en particulier avec sa règle n°8.**

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

Le paysage est pris en compte par l'aménagement d'une haie arborée en accompagnement de la nouvelle voie d'accès.

#### **3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

##### **3.1.1. La biodiversité**

Le site d'étude de la révision allégée du PLUi est inclus dans la ZNIEFF<sup>17</sup> de type II « Prairies remarquables du Hecke à Triembach-au-Val » et à environ 300 m du site Natura 2000<sup>18</sup> – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Val de Villé et Ried de la Schernetz ». Une ZNIEFF de type I « prairies remarquables du Hecke à Triembach-au-Val » (incluse dans le site Natura 2000) est située à environ 1 km à l'est du site.

#### Évaluation des incidences Natura 2000

La note de présentation indique que le projet d'extension de la zone UX peut potentiellement affecter directement une station d'Azurés des paluds et/ou d'Azurés de la sanguisorbe, deux espèces protégées de papillons qui justifient la désignation de la ZSC « Val de Villé et Ried de la Schernetz » au réseau Natura 2000.

Il est précisé que le maître d'ouvrage prévoit une « *parcelle de compensation* » à l'aval de l'extension projetée de la zone d'activités, dans le lit majeur inondable du Giessen et à moins de 150 m d'une station connue d'Azuré de la Sanguisorbe (milieu potentiellement favorable également à l'Azuré des paluds). L'Ae prend note du report de cette parcelle de compensation sur le schéma de l'OAP. Il convient de préciser que cette parcelle de compensation se situera en zone agricole A (parcelle retirée de la zone UX au sud dans le cadre de la révision allégée).

La note conclut que le projet de révision allégée du PLUi de la Vallée de Villé n'est pas susceptible de remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000, ni d'impacter négativement les espèces

17 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes

18 **Les sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

d'intérêt communautaire présentes.

L'Ae estime que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée à l'échelle de l'OAP, tout comme l'analyse de l'impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

**L'Ae rappelle par ailleurs que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.**

***L'Ae recommande à la collectivité d'élargir l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'analyse des impacts potentiels sur les espèces protégées à l'échelle de l'OAP et de mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser en conséquence, en privilégiant l'évitement.***

### Trame verte et bleue

Le corridor écologique associé au Giessen sera réduit par l'extension de la zone UX. Le projet de voie est localisé entre des constructions (entreprise Bürkert et bâtiments attenants au stade de foot) et au bord de la route départementale. Il contribue à la fragmentation du corridor écologique, associée au développement industriel dans la zone UX. Il convient de préciser que le PLUi prévoit déjà une marge de recul par rapport au cours d'eau du Giessen, qui n'est pas modifiée dans le cadre de la présente révision allégée (au vu de l'extrait de zonage avant/après en figure 2).

Par ailleurs, l'OAP concerne en grande partie le périmètre du réservoir de biodiversité d'importance régionale « vallées du Giessen et de la Lièpvrette » (RB52) inscrit au SRADDET et reporté sur une carte dans la note de présentation.

***L'Ae recommande à la collectivité de préserver strictement le réservoir de biodiversité « vallées du Giessen et de la Lièpvrette » par un classement en zone naturelle ou par une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.***



**figure 5: corridor écologique du Giessen au droit du projet -**  
Source : dossier du pétitionnaire.

### Zones humides

Au regard des investigations pédologiques et floristiques réalisées à l'échelle de la zone d'étude, aucune zone humide n'a été recensée. La note de présentation indique que l'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales, effectué dans le cadre de l'extension de l'usine, favorise la création d'une zone humide, qui est estimée à environ 1 100 m<sup>2</sup>. Il convient d'explicitier la formulation « secteur à restaurer comprenant un bassin d'orage » mentionnée dans la légende de

l'OAP, en indiquant les objectifs et les modalités de cette restauration.

La note de présentation indique par ailleurs que « des travaux ont débuté sur la parcelle au cours de l'hiver 2020-2021 avec notamment le creusement d'une tranchée dans l'axe de la parcelle. Cette tranchée a créé des habitats temporaires susceptibles d'attirer des amphibiens au printemps 2021. En effet, la proximité relative du site avec le Giessen à l'Ouest et la présence d'une mare dans l'enceinte de l'entreprise Bürkert à l'Est apporte un potentiel d'habitats non négligeable pour les amphibiens dans ce secteur ». Selon les informations recueillies par l'Ae, il s'agirait de réseaux enterrés ayant fait l'objet d'une instruction au titre de la Loi sur l'Eau. La construction de la tranchée serait probablement liée à cet aménagement.

L'Ae s'interroge sur le bon déroulement de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), dans le cas où les travaux seraient déjà réalisés (Cf photo-aérienne ci-dessous). Elle précise qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de se conformer à la Loi sur l'Eau et à la réglementation relative aux espèces protégées. Toutefois, elle estime qu'il revient à la collectivité de procéder à une étude de détermination des zones humides sur l'ensemble du périmètre de l'OAP.

**L'Ae recommande à la collectivité de :**

- **expliciter la formulation « secteur à restaurer comprenant un bassin d'orage » mentionnée dans la légende de l'OAP, en indiquant les objectifs et les modalités de cette restauration ;**
- **procéder à une étude de détermination des zones humides sur l'ensemble du périmètre de l'OAP, et le cas échéant, dérouler la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).**



**Figure 6: photo-aérienne du site - aujourd'hui**

Source : IGN Remonter le temps

### **3.2. Les risques et nuisances**

#### **3.2.1. Les risques naturels**

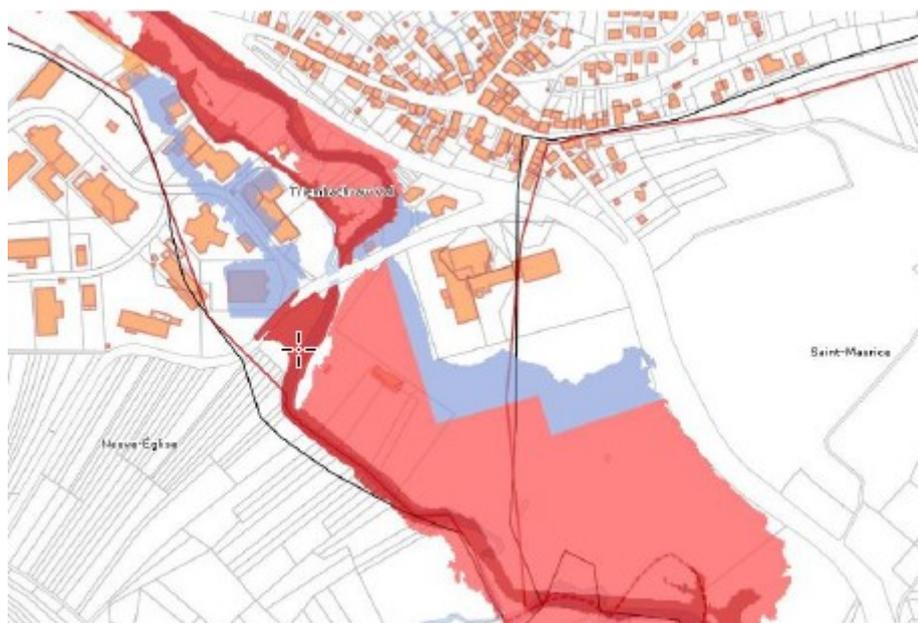
Les communes de Triembach-au-Val et Saint-Maurice sont concernées par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Giessen, approuvé le 1er avril 2021. Une partie des aménagements concernant la rétention des eaux de pluies est prévu en zone inondable. Le PPRI permet ces aménagements.

La note de présentation comporte une cartographie issue du PPRi du Giessen. Il manque une légende et une explication (niveau d'aléa, prescriptions du PPRi) sur les zones en bleu et en rouge telles que reportées sur cette carte. Les dispositions du PPRi qui s'appliquent sur ces zones sont les suivantes :

- la zone rouge foncé : zone non urbanisée inondable par un aléa fort ou très fort, dans laquelle le règlement indique qu'il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...) ;
- la zone rouge clair : zone non urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen, dans laquelle le principe d'interdiction du développement de l'urbanisation s'applique. Toutefois des exceptions sont admises dans son règlement (aire de stockage augmentée d'une revanche de 0,30 m, bâtiment de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, notamment), ce qui selon l'Ae n'est pas souhaitable au regard des enjeux biodiversité et zone humide sur ce secteur ;
- la zone bleu clair : zone urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen et sur laquelle se superpose un périmètre de la Zone d'intérêt stratégique (ZIS) dans laquelle l'entreprise Bürkert dispose de possibilités d'extension (près de 2 ha au sud et à l'ouest de l'entreprise), et ceci par dérogation étant donné qu'il s'agit d'une zone non urbanisée à la date d'approbation du PPRi.

L'Ae s'interroge sur un éventuel reclassement en zone naturelle N ou en zone agricole A de la partie non encore urbanisée classée en zone rouge clair au PPRi. Dans tous les cas, l'OAP doit rappeler le principe d'interdiction de l'urbanisation dans la partie non encore aménagée (zone rouge clair au PPRi du Giessen).

**L'Ae recommande à la collectivité de présenter les dispositions du PPRi du Giessen qui s'appliquent sur les différentes zones d'aléa et de rappeler, dans les principes d'aménagement de l'OAP, le principe d'interdiction du développement de l'urbanisation dans la partie non encore aménagée (zone rouge clair au PPRi du Giessen).**



**Figure 7: PPRi du Giessen au droit du projet -**  
Source : dossier du pétitionnaire

### 3.2.2. Les risques sanitaires

L'Ae s'interroge sur le risque de pollution des sols mentionné brièvement dans la note de présentation. Il convient d'indiquer que l'entreprise Bürkert est une Installation Classée pour la

Protection de l'Environnement (ICPE) recensée en tant que site pollué dans la base de données géorisques<sup>19</sup> et dont la fiche descriptive indique que « *les sols et la nappe sont pollués par des solvants chlorés. La pollution résulte d'une installation de dégraissage et reste limitée au niveau du site* ». L'Ae s'est interrogé sur l'impact des travaux d'aménagement de la zone UX (remaniement des terres) sur la santé des riverains et du personnel de l'usine.

Par ailleurs, la note de présentation indique que « *du fait de sa localisation dans une zone économique existante, à l'écart des zones urbaines et périurbaines, l'extension de la zone UX n'a pas d'incidence notable sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques* ». Il est également précisé que les premières habitations se situent à plus de 150 mètres et que l'impact est jugé nul.

Selon l'Ae, ces informations semblent inexactes dans la mesure où plusieurs habitations sont situées à moins de 100 mètres de l'entreprise Bürkert, en particulier une maison est localisée à environ 20 mètres (en zone A, 22 rue du Giessen) de la zone d'extension. Par ailleurs, l'extension projetée de la zone UX est contiguë à la zone d'équipement UE qui accueille notamment le stade municipal de Triembach-au-Val.

Bien que la révision allégée ait vocation à permettre la réalisation de travaux de voiries pour un accès aux nouveaux bâtiments déjà existants de l'entreprise, il convient de justifier la qualification de « *nul* » concernant l'impact sur la santé, alors que des habitations se situent à proximité.

***L'Ae recommande à la collectivité de réévaluer l'impact de l'extension de la zone UX sur la santé (évaluation quantitative des risques sanitaires, plan de gestion pour les mesures éventuelles avec analyse des risques résiduels), compte tenu de la proximité d'habitations et de la présence de sols pollués au droit du site.***

### 3.3. La ressource en eau

Selon le dossier, les alluvions vosgiennes sont le siège d'une nappe d'eaux souterraines faisant partie du socle vosgien, la profondeur de la nappe fluctue entre 1,6 et 3 m selon l'altimétrie, et le site possède actuellement 21 piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines. Selon l'Ae, il manque des données sur la qualité des eaux souterraines et des informations sur la vulnérabilité de la nappe.

Concernant la gestion des eaux pluviales, un bassin de rétention des eaux de pluies a été créé sur le site afin d'accueillir les eaux de pluies des nouveaux bâtiments et de la voirie. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

***L'Ae recommande à la collectivité de compléter la note de présentation par des données sur la qualité des eaux souterraines et des informations sur la vulnérabilité de la nappe au droit du site.***

### 3.4. L'activité agricole

Selon la note de présentation, les zones concernées par les changements de classement de zonage, « *sont actuellement classées en prairies permanentes et temporaires* ». En fait, il s'agit soit de prairies permanentes, soit de prairies temporaires. Il convient de rectifier la formulation dans ce sens.

La révision allégée du PLUi conduit à la perte de 0,84 ha de terres agricoles, soit environ 0,007 % de la superficie du territoire intercommunal. Par ailleurs, 0,84 ha de terres classées en UX sont reclassées en zone agricole A. Aussi, l'impact de la révision allégée du PLUi sur l'agriculture est jugée faible. L'Ae estime que les incidences sur l'activité agricole doivent être évaluées à l'échelle de l'OAP.

***L'Ae recommande à la collectivité d'évaluer les incidences de la révision allégée sur l'activité agricole à l'échelle de l'OAP.***

<sup>19</sup> <https://www.georisques.gouv.fr/>

### 3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

#### Les mobilités, les transports et la qualité de l'air

L'Ae présume que le projet aura pour conséquences, à termes, une augmentation de la circulation automobile. Elle regrette l'absence d'estimation de cette hausse de circulation automobile et de l'augmentation des gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques induits.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas si l'aménagement projeté permettra de desservir le site par des déplacements doux (vélos, piétons...)

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de l'augmentation des GES et des polluants atmosphériques induits et par les mesures permettant de les compenser, si possible localement.***

***L'Ae recommande également de prendre en compte le développement de déplacements doux pour desservir les secteurs en développement.***

### 3.6. Les modalités et indicateurs de suivi

Les indicateurs suivants sont ajoutés et concernent la nouvelle OAP :

- superficie du secteur à restaurer comprenant le bassin d'orage ;
- longueur de la frange végétale composée d'arbustes ;
- longueur de la frange d'arbres à recéper ;
- superficie comprenant des buissons et superficie des prairies à préserver.

Selon l'Ae, il s'agit d'indicateurs sectoriels qui ne sont pas pertinents à l'échelle du PLUi. La superficie des prairies à préserver à l'échelle du PLUi serait plus pertinent.

***De plus, l'Ae recommande d'accompagner chaque indicateur par la valeur de départ, la source des données, la valeur cible et les modalités de suivi (bilan, mesures correctrices...).***

### 3.7. Le résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la présente procédure. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

METZ, le 19 juin 2024

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU